

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour consolider les actions dans le domaine du travail, notamment :

- a) en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État;
- b) en incitant les employeurs et les employés de chaque pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable et propice à la santé et à la sécurité au travail;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs dans le domaine du travail;

S'APPUYANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et au Pérou afin de réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés;

SONT CONVENUS de ce qui suit :